

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2022

DELIBERATION N°CD2022- 12/4/39 DOSSIER N°5521	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU SYNDICAT MIXTE DORSAL
--	---

Etaient présents :

Thierry BOURGUIGNON, Marie-Christine BUNLON, Delphine CHARTRAIN, Mary-Line GEOFFRE, Laurent DAULNY, Catherine DEFEMME, Héliène FAIVRE, Patrice FILLOUX, Marie-France GALBRUN, Franck FOULON, Jean-Luc LEGER, Patrice MORANCAIS, Valérie SIMONET, Thierry GAILLARD, Jérémie SAUTY, Héliène PILAT, Catherine GRAVERON, Marie-Thérèse VIALLE, Isabelle PENICAUD, Armelle MARTIN, Guy MARSALEIX, Valéry MARTIN

Avai(en)t donné pouvoir :

Philippe BAYOL à Armelle MARTIN
Eric BODEAU à Mary-Line GEOFFRE
Laurence CHEVREUX à Valéry MARTIN
Jean-Jacques LOZACH à Thierry BOURGUIGNON
Nicolas SIMONNET à Marie-Thérèse VIALLE
Marinette JOUANNETAUD à Isabelle PENICAUD
Bertrand LABAR à Delphine CHARTRAIN
Renée NICOUX à Jean-Luc LEGER

ORIGINE : *Direction Générale des Services/Pôle Ressources et Modernisation/Direction des
Finances et Budget*

RAPPORTEUR : Mme Héliène FAIVRE

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU SYNDICAT MIXTE
DORSAL**



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*VU la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux,
VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des
Régions,
VU la délibération n° CD2021-07/1/1 portant élection de la Présidente du Conseil Départemental de la
Creuse,
VU le rapport CD2022-12/4/39 de Madame la Présidente du Conseil Départemental,*

VU l'avis de la Commission CD - Numérique et Mobilités,

DÉCIDE,

- d'accorder la garantie du Département (ci-après le « garant ») pour l'emprunt contracté par DORSAL (ci-après « l'emprunteur ») auprès de la Banque Postale pour le financement des investissements FTTH Jalon 2 sur le département de la Creuse dans les conditions suivantes :

Article 1 : Accord du garant

Le garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'emprunteur dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Prêteur : La Banque Postale

Emprunteur : syndicat mixte DORSAL

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 5 000 000 €

Durée du contrat de prêt : 26 ans et 5 mois

Objet du contrat de prêt : financer le déploiement de la fibre sur le département de la Creuse

Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an et 4 mois, soit du 30/01/2023 au 28/06/2024

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant minimum de versement : 15 000 €

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de + 0,95 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Tranche obligatoire à taux fixe du 28/06/2024 au 01/07/2049

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 28/06/2024 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 5 000 000 €

Durée d'amortissement : 25 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,42 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Garantie

Garant : Conseil départemental de la Creuse

Quotité garantie : capital prêté à hauteur de 100 %, augmenté dans la même proportion des intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires.

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt

Commission de non utilisation : 0,10 %

Article 3 : Déclarations du garant

Le garant déclare que son engagement de caution est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et respecte notamment les règles prudentielles visant à limiter les risques (plafond de garantie, division des risques et partage des risques).

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux présentes, en ce compris renoncer à tout bénéfice de discussion et de division.

Article 4 : Appel de la garantie

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

Étant précisé que ce paiement sera effectué sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt et ainsi assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du cautionnement.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le garant accepte expressément, et sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de La Banque Postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à La Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaire, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de La Banque Postale au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de La Banque Postale, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de La Banque Postale au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Publication de la garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de La Banque Postale.

Article 7 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du garant est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Mmes Valérie SIMONET, Hélène FAIVRE, M. Jean-Luc LEGER, membres du Comité Syndical DORSAL, ne prennent pas part au vote

Adopté : 27 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

La Présidente du Conseil
Départemental de la Creuse
Valérie SIMONET